

PLAIDOYER _« vague de terre »(jardin méditerranéen)_réservation « zone humide à créer »

« Les eaux pluviales urbaines ne constituent pas en elles-mêmes une contrainte, elles peuvent même être un atout. Selon les types de solutions retenus et leur degré d'intégration au paysage urbain, les eaux pluviales peuvent conduire à des espaces « sacrifiés » et des nuisances diverses (visuelles, moustiques, risque pour la sécurité des personnes), ou au contraire constituer une opportunité de plus-value paysagère tout en optimisant l'espace utilisé. Les coûts de gestion des eaux pluviales sont multiples et potentiellement très lourds : investissements nécessaires pour gérer les eaux pluviales dans les projets d'aménagement, création d'infrastructures publiques, foncier dédié à la gestion des eaux pluviales, entretien des ouvrages, prescriptions et contrôle, solutions curatives, renouvellement des réseaux, assurances... Ils sont en réalité très variables selon les types de solutions retenus et le degré d'intégration à l'urbanisme et au paysage.

Les principes fondamentaux d'une gestion des eaux pluviales adaptée aux enjeux actuels : Préserver le fonctionnement naturel du site et le restaurer autant que possible : topographie, axes d'écoulement, sols, végétaux, débits et exutoires naturels / Limiter l'imperméabilisation au strict minimum et végétaliser au maximum les espaces aménagés - Éviter la concentration des écoulements, infiltrer au plus près de la source, en préservant la filtration par les sols / Nourrir les sols et les végétaux, utiliser les eaux pluviales, préserver les autres ressources / Contribuer à la qualité paysagère, assurer la compatibilité avec les autres usages, éviter les nuisances (risque pour les personnes, moustiques) / Limiter le plus possible la création d'espaces et infrastructures spécifiques et grâce à cela les coûts de création, de fonctionnement et d'entretien (autrement dit « intégrer », mutualiser, rationaliser la gestion des eaux pluviales) / Privilégier les solutions au plus faible impact environnemental (consommant le moins d'énergie et de ressources naturelles, minimisant les émissions pour les équipements et les travaux, minimisant les déchets futurs) / Choisir un dimensionnement proportionné aux enjeux et anticiper les fonctionnements dégradés, prévoir un « parcours à moindre dommage » pour les pluies exceptionnelles (cheminement minimisant les conséquences des débordements) / Communiquer, pour favoriser l'appropriation des nouvelles pratiques

Le zonage pluvial est un cadre réglementaire local, dont la mise en place est imposée par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Le SDAGE 2022-2027 demande à ce que les zonages pluviaux soient élaborés ou mis à jour, en incitant à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols et en précisant notamment les conditions des rejets d'eaux pluviales (débits de référence et occurrences de pluie), en fonction des contextes locaux.

Ce zonage pluvial est le cadre réglementaire local en matière de gestion des eaux pluviales, adapté aux enjeux et caractéristiques spécifiques du territoire. Il complète et décline le cadre réglementaire national et régional. Il fixe des règles et donne des recommandations, afin que tout projet d'aménagement s'accompagne d'une gestion des eaux pluviales pleinement adaptée aux enjeux actuels : prévention des inondations, préservation des ressources en eau, stabilité des constructions, valorisation de la ressource eaux pluviales (contribution à la nature en ville, à la biodiversité, à la lutte contre les îlots de chaleur, à la qualité du paysage urbain), limitation des coûts et de l'empreinte environnementale des infrastructures... « / <https://www.grandbesancon.fr/wp-content/uploads/sites/2/2025/03/projet-de-notice-de-zonage-pluvial.pdf>

« Inventaire des zones humides : les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1 du code de l'environnement). Pour la France métropolitaine & la Corse, les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation. (articles L. 214-7-1 et R. 211-108). »

« DREAL_Cartographie des zones humides (carte de travail) / Cette carte des zones humides présente et met à disposition des informations et données sur : les zones humides effectives (carte de travail) qui ont fait l'objet d'une identification et d'une délimitation après un inventaire terrain / La cartographie des zones humides effectives (carte de travail) présentée est issues de données actualisées au 30/10/2025. + Les zones humides probables, qui ont été déterminées à partir d'un calcul probabiliste et statistiquement optimisé pour minimiser les erreurs. Cette carte, à visée informative, n'est pas opposable par défaut et sera alimentée au fil de l'eau / La cartographie des zones humides probables seuilées présentée a été actualisée en 2024. »

« Article L214-7-1 / Version en vigueur depuis le 20 août 2026 / Modifié par LOI n°2026-796 du 18 août 2026 - art. 27 Les prescriptions applicables aux projets soumis à l'[article L. 214-3](#) et affectant une zone humide, notamment celles relatives aux mesures de compensation, sont proportionnées aux fonctionnalités de la zone humide concernée. Les zones humides créées par une installation de stockage d'eau peuvent être prises en compte, en tout ou partie, au titre des mesures de compensation des atteintes portées aux zones humides par cette installation, prévues à l'[article L. 163-1](#), lorsque l'équivalence de leurs fonctionnalités écologiques avec celles des milieux affectés est démontrée et que l'effectivité des gains écologiques est constatée dans les conditions prévues au même article L. 163-1. / https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833137/

Article R211-108 / Version en vigueur depuis le 23 mars 2007 _ I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'[article L. 211-1](#) sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. _ II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I. _ III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I. _ IV.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. / https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006836803